

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément aux articles 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser certaines dispositions relativement aux outils portatifs, aux installations électriques, aux échafaudages à tour et à plate-forme motorisés (ETPF), aux échafaudages sur échelles et au signaleur en remplacement d'un dispositif limiteur de portée.

L'impact associé aux modifications du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4), est minime. Il n'entraîne l'adoption d'aucune nouvelle formalité administrative pour les entreprises et il n'y a aucun impact anticipé sur l'emploi. Il contribuera à l'amélioration de la sécurité des travailleurs sur les chantiers de construction. Les nouvelles exigences réglementaires ne porteront pas préjudice à la compétitivité du secteur de la construction au Québec car elles sont cohérentes avec les exigences des pouvoirs de réglementation et les règles de l'art en Amérique du Nord. L'analyse d'impact réglementaire démontre que l'adoption de ce projet de modification représente pour les entreprises des coûts récurrents de 7,24 millions de dollars par année.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bouchard, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 250, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone : 418-266-4699, poste 2014, télécopieur 418-266-4664.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Luc

Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 9^o, 11^o, 19^o, 21^o
et 42^o et 3^{ème} al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié par l'insertion, à l'article 1.1, selon l'ordre numérique, des définitions suivantes :

« 17.2. « examen non destructif » : un examen par radiographie, ultrason, magnétoscopie ou ressuage, effectué et interprété par un opérateur d'appareillage en essais non destructifs certifié au niveau 2 par l'Organisme de certification en essais non destructifs du ministère des Ressources naturelles du Canada en vertu de la norme Essais non destructifs : Qualification et certification du personnel, CAN/CGSB:48.9712;

26.1 « organisme certifié » : un organisme certifié par le Bureau canadien de soudage conformément aux exigences de la norme Qualification des organismes d'inspection en soudage, CSA W178.1;

28.1 « pièce portante » : une pièce qui subit ou supporte les charges inhérentes à l'utilisation d'un appareil; ».

2. Ce Code est modifié par le remplacement de la sous-section 2.11 par la suivante :

« §2.11. *Électricité*

2.11.1. Un appareil, un outil ou un conducteur électrique doit être utilisé uniquement aux fins pour lesquelles il a été conçu.

2.11.2. Un appareil ou un outil électrique doit être relié à la terre par continuité des masses ou posséder une double isolation.

2.11.3. Une rallonge électrique doit :

- 1^o avoir un conducteur pour la continuité des masses;
- 2^o être conçue pour l'extérieur;
- 3^o être de type très résistant pour un circuit de 300 volts ou moins ou de type hyper résistant pour un circuit de 600 volts ou moins;
- 4^o être d'une capacité minimalement égale à la valeur du dispositif de protection contre les surintensités du circuit.

2.11.4. Lorsqu'une rallonge est suspendue, la hauteur de suspension doit permettre le libre passage.

De plus, les supports permettant de suspendre la rallonge ne doivent pas être conducteurs ou coupants.

2.11.5. Lorsqu'une rallonge passe sur le plancher, elle doit être protégée de façon à éviter qu'elle ne soit endommagée ou qu'elle ne cause des chutes.

2.11.6. Une rallonge qui n'est pas utilisée doit être débranchée et rangée.

De plus, une rallonge dont l'un des éléments est brisé, défectueux ou réparé ne doit pas être utilisée et doit être retirée du chantier de construction.

2.11.7. Sauf dans le cas où une méthode de contrôle des énergies prévue à la sous-section 2.20 est appliquée, les composants d'un circuit électrique de plus de 30 volts doivent être protégés de façon à empêcher tout contact avec un élément sous tension.

2.11.8. Sous réserve des dispositions relatives aux systèmes d'alarme et aux pompes à incendie ou d'une autre disposition contraire prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), l'interrupteur d'un coffret de branchement, d'une artère ou d'une dérivation ne doit pas être verrouillé lorsqu'il est en position sous-tension.

2.11.9. Un circuit de 15 A ou de 20 A à 125 volts qui alimente un appareil ou un outil à cordon d'alimentation doit être protégé par un disjoncteur différentiel de classe A.

2.11.10. Une installation électrique temporaire ne doit pas être interconnectée à l'un des circuits d'une installation électrique permanente, à moins qu'une mise en garde appropriée ne soit affichée à tous les points d'interconnexion ou aux autres endroits présentant un danger.

2.11.11. Le panneau de distribution d'un branchement d'une installation électrique temporaire extérieure doit être construit de façon à être à l'épreuve des intempéries.

Le sol en avant et de chaque côté du panneau doit être nivelé, drainé et dégagé d'au moins 1 mètre. »

3. L'article 2.10.10 de ce Code est modifié par la suppression du paragraphe 3.

4. L'article 3.9.18 de ce Code est remplacé par le suivant :

«**3.9.18.** L'utilisation d'un échafaudage sur échelles est interdite. »

5. L'article 3.9.25 de ce Code est modifié par :

1^o l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « ISO 16369, » de « ou à la norme Conception, calculs, exigences relatives à la sécurité et méthodes d'essai pour des plates-formes de travail se déplaçant le long de mâts (MCWP), CSA B354.9 »;

2^o le remplacement, au paragraphe 5^o de « selon les conditions minimales suivantes » par « conformément aux modalités de la norme Usage sécuritaire et meilleures méthodes pour les plates-formes de travail se déplaçant le long de mâts (MCWP) / Formation reliée aux plates-formes de travail se déplaçant le long de mâts (MCWP), CSA B354.10/CSA B354.11 et selon les fréquences suivantes »;

3^o la suppression, au sous-paragraphe a) du paragraphe 5^o de « conformément à l'article 7.1.2.9 de la norme Matériels de mise à niveau -Plates-formes de travail se déplaçant le long de mât(s), ISO 16369, applicable au moment de sa fabrication, par une personne compétente »;

4^o le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 5^o par le suivant :

«*b)* selon la première échéance, à tous les 6 mois ou à toutes les 120 heures d'utilisation par un mécanicien qualifié; »

5^o le remplacement, au paragraphe 6^o, de « un inspecteur en soudage possédant » par « une personne détenant depuis au moins 5 ans »;

6^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 6^o, des alinéas suivants :

« Un document confirmant l'examen doit être conservé. Ce document doit contenir le nom et la signature de l'examineur ainsi que la date de l'examen.

Dans les cas où l'examen décèle une anomalie ou un signe d'usure, l'examen prévu au paragraphe 7^o doit être effectué avant que l'échafaudage motorisé puisse être à nouveau utilisé.»

7^o le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

«7^o être soumis, dans un délai maximal de 10 ans après la date de fabrication, et, par la suite, minimalement à tous les 5 ans à un examen non destructif des pièces portantes, spécifiées par le manufacturier, conformément aux exigences de la norme Qualification des organismes d'inspection en soudage, CSA W178.1.

La structure doit également être analysée par ultrason.

Un document confirmant l'examen et l'analyse doit être conservé. Ce document doit contenir le nom et la signature de l'examineur ainsi que la date de l'examen.»

6. Le paragraphe 2 de l'article 3.10.15 de ce Code est modifié par l'insertion, après «circulaire» de «stationnaire».

7. L'article 3.10.16 de ce Code est abrogé.

8. L'article 5.2.2 de ce Code est remplacé par le suivant :

«**5.2.2.** L'employeur qui se propose d'effectuer un travail pour lequel une pièce, une charge, un échafaudage, un élément de machinerie ou une personne risque de s'approcher d'une ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale spécifiée à l'article 5.2.1 peut procéder à ce travail s'il respecte l'ensemble des conditions prévues à l'un des paragraphes suivants :

a) la ligne électrique est mise hors tension. Il doit vérifier qu'aucune personne ne court de risque d'électrocution avant de remettre cette ligne sous tension;

b) l'employeur a convenu avec l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique des mesures de sécurité à prendre. Avant le début des travaux, il doit transmettre une copie de cette convention ainsi que son procédé de travail à la Commission. Ces mesures doivent être appliquées avant le début du travail et maintenues jusqu'à ce qu'il soit terminé.

c) L'employeur utilise un équipement de construction déployable tel que rétrocaveuse, pelle mécanique, grue ou camion à benne basculante et il respecte l'ensemble des conditions suivantes :

i. l'équipement de construction déployable est muni d'un dispositif ayant une première fonction qui avertit l'opérateur ou bloque les manœuvres de façon à respecter

la distance d'approche minimale prévue à l'article 5.2.1 et ayant une seconde fonction qui bloque les manœuvres en cas de défaillance de la première fonction. Une déclaration écrite et signée par un ingénieur, attestant que l'équipement déployable remplit ces fonctions, doit être obtenue par l'employeur. Lorsque le dispositif fait défaut en tout ou en partie ou est inopérant, l'employeur doit cesser d'utiliser l'équipement de construction déployable et obtenir une nouvelle déclaration écrite et signée par un ingénieur avant de recommencer l'utilisation de cet équipement;

ii. l'opérateur de l'équipement de construction déployable, muni d'un dispositif visé au paragraphe i, doit avoir reçu la formation du manufacturier pour utiliser adéquatement ce dispositif.»

9. La section VII de ce Code est remplacée par la suivante :

«SECTION VII OUTILS PORTATIFS

§7.0 Dispositions générales

7.0.1. Aux fins de la présente section, on entend par «outil portatif» : un outil pour lequel la personne doit supporter le poids lors de son utilisation.

7.0.2. Un outil portatif ne doit pas compromettre la sécurité des travailleurs. À cette fin, il doit :

1^o être maintenu en bon état de fonctionnement;

2^o être vérifié par une personne compétente, lorsqu'il est mû par une source d'énergie autre que manuelle, avant son emploi initial sur le chantier et quotidiennement, par la suite, lorsqu'il est utilisé;

3^o être entretenu conformément aux instructions du fabricant.

7.0.3. Un outil portatif doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Il ne doit pas être utilisé si les conditions météorologiques peuvent rendre son emploi dangereux.

7.0.4. Sauf si les instructions du fabricant le permettent, un outil portatif ne doit pas être en marche lors de son rechargement, de sa réparation ou de son ajustement, de son entretien ou de son nettoyage.

De plus, le moteur doit être refroidi avant de faire le plein et l'outil portatif ne doit pas être démarré à une distance de moins de 3 m de l'endroit où le plein a été effectué.

7.0.5. Sous réserve de l'article 7.1.1.3., un outil portatif ne doit pas être modifié sauf si le fabricant ou un ingénieur atteste, par écrit, que la modification ne compromet pas sa sécurité ou offre la même sécurité que l'outil original.

7.0.6. Un outil portatif mû par un moteur à combustion interne, doit être utilisé conformément à l'article 3.10.17.

7.0.7. Un outil portatif mû par une source d'énergie électrique, doit être utilisé conformément à la sous-section 2.11.

7.0.8. Sous réserve d'une disposition particulière dans la présente section, les équipements de protection individuelle, prévus à la sous-section 2.10 visant à protéger le travailleur contre les risques de blessures que présente un outil portatif, doivent être portés lors de son utilisation.

§7.1. Dispositions particulières relatives à certains outils portatifs

§7.1.1. Pistolets de scellement

7.1.1.1. Seul un pistolet de scellement à basse vitesse peut être utilisé.

7.1.1.2. Tout pistolet de scellement à basse vitesse doit :

- 1° être déchargé lorsqu'il n'est pas utilisé;
- 2° ne jamais être laissé sans surveillance lorsqu'il est chargé.

7.1.1.3. Seul le fabricant peut modifier un pistolet de scellement à basse vitesse.

7.1.1.4. Tout pistolet de scellement à basse vitesse ne peut être utilisé que par un travailleur ayant reçu la formation et détenant le certificat d'opérateur de pistolet de scellement à basse vitesse, tel que prévu à l'annexe 8.

7.1.1.5. Aucun travail ne peut être effectué par un opérateur de pistolet de scellement à basse vitesse âgé de moins de 18 ans.

7.1.1.6. L'opérateur ne peut utiliser un pistolet de scellement à basse vitesse pour enfoncer :

- 1° des attaches dans :
 - a) une pièce présentant une section circulaire ou arrondie, sauf si le pistolet est muni d'un protecteur adapté à ce genre de travail;
 - b) des carreaux de plâtre, des briques creuses ou des ardoises;

- c) de la fonte, du marbre, du granit, du revêtement vitrifié ou d'autres matériaux durs et cassants;

- d) de l'acier ou des alliages dont la dureté est plus grande que celle de l'attache utilisée;

- e) des matériaux durs préalablement percés, sauf si le pistolet est muni d'un dispositif pouvant retenir les attaches;

- f) des briques de coin ou des joints de mortier verticaux;

- g) de l'acier lorsque :

- i. l'épaisseur de l'acier est inférieure à 4,83 mm;
- ii. le point d'enfoncement des attaches est situé à moins de 50 mm d'une soudure;
- iii. le point d'enfoncement des attaches est situé à moins de 13 mm d'une arête;

- 2° des attaches dont le diamètre du fût est égal ou inférieure à 4,83 mm dans le béton lorsque :

- a) l'épaisseur du béton est inférieure à 65 mm ou est égale à 3 fois la pénétration du fût;
- b) le point d'enfoncement des attaches est situé à moins de 50 mm d'une arête non supportée;
- c) le point d'enfoncement des attaches est situé à moins de 75 mm d'une autre attache qui s'est brisée.

7.1.1.7. Avant d'effectuer un tir, l'opérateur doit s'assurer :

- 1° que le pistolet de scellement à basse vitesse :
 - a) est placé dans une position stable de tir;
 - b) est tenu de sorte que son canon soit perpendiculaire à la surface de tir;
- 2° qu'il n'y a aucune autre personne dans la zone de tir.

7.1.1.8. Incidents de tirs : Lorsqu'un incident de tir survient ou s'il y a un raté, le pistolet de scellement à basse vitesse doit être maintenu dans sa position de tir pendant au moins 15 secondes; par la suite, le pistolet doit être déchargé. Dans ce cas, le canon du pistolet doit :

- 1° ne pas être dirigé vers l'opérateur ou une autre personne;
- 2° être tenu obliquement vers le bas;

3° être éloigné autant que possible du corps de l'opérateur.

7.1.1.9. L'employeur doit interdire l'utilisation du pistolet de scellement à basse vitesse dans les ateliers ou tout autre lieu où la concentration de vapeurs, de gaz ou de poussières inflammables a atteint la limite inférieure d'explosivité.

7.1.1.10. L'employeur doit s'assurer :

1° que tout pistolet de scellement à basse vitesse est :

- a) vérifié avant sa première utilisation quotidienne;
- b) inspecté régulièrement afin de détecter les pièces usées ou endommagées, selon les recommandations du fabricant;

2° que toutes les parties du pistolet de scellement à basse vitesse ont été nettoyées après son utilisation;

3° du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité de tout pistolet de scellement à basse vitesse.

7.1.1.11. Seules les pièces de rechange recommandées par le fabricant doivent être utilisées.

7.1.1.12. Aucun pistolet de scellement à basse vitesse ne peut être utilisé lorsqu'une de ses parties ou un de ses accessoires est défectueux.

7.1.1.13. Lorsqu'il n'est pas utilisé, tout pistolet de scellement à basse vitesse doit être placé dans un coffret conçu à cette fin. Ce coffret doit contenir :

1° une copie des instructions du fabricant quant à l'utilisation et l'entretien du pistolet;

2° tous les accessoires et outils nécessaires à l'entretien du pistolet sur les lieux du travail;

3° un carnet où sont inscrites la date de chaque inspection prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 7.1.1.10., ainsi que la date et la nature de chaque réparation effectuée.

7.1.1.14. Le coffret prévu à l'article 7.1.1.13 et les boîtes qui contiennent les attaches et les cartouches doivent être placés dans un endroit :

1° soit gardé sous clé;

2° soit inaccessible aux personnes non autorisées.

7.1.1.15. L'opérateur doit :

1° ramasser au fur et à mesure de l'avancement des travaux les douilles des cartouches qui ont fait feu;

2° ranger tel qu'exigé à l'article 7.1.1.14 les cartouches non utilisées;

3° disposer des cartouches utilisées qui n'ont pas fait feu conformément aux instructions du fabricant.

7.1.1.16. Les inscriptions suivantes doivent être permanentes et être clairement lisibles :

1° sur chaque pistolet de scellement à basse vitesse :

- a) le nom ou la marque de commerce du fabricant;
- b) le type et le modèle du pistolet;
- c) la puissance de la charge maximale permise selon les spécifications du fabricant;

2° sur les accessoires : le nom ou la marque de commerce du fabricant;

3° sur chaque boîte qui contient les attaches :

- a) le nom ou la marque de commerce du fabricant;
- b) les dimensions nominales des attaches;

4° sur chaque boîte qui contient les charges explosives :

- a) le nom ou la marque de commerce du fabricant;
- b) le lieu de fabrication;
- c) la puissance de la charge explosive des cartouches.

§7.2 Cloueuse

7.2.1. Définitions : Pour l'application de la présente sous-section, on entend par :

« **cloueuse** » : appareil tenu à la main par un seul opérateur et dans lequel une énergie est transmise sous forme linéaire à un clou en métal chargé dans l'appareil, dans le but d'enfoncer celui-ci. L'énergie requise pour l'enfoncement provient notamment de l'air comprimé, de gaz combustible ou d'une charge électrique, mais non d'une charge propulsive en poudre;

«**commande coup à coup à double armement**» : mode de commande par lequel la gâchette et le palpeur doivent être asservis de telle façon qu'une seule opération d'enfoncement soit déclenchée en actionnant la gâchette alors que le palpeur est appuyé sur un matériau. Pour répéter l'opération, la gâchette et le palpeur doivent d'abord retourner à leur position de repos;

«**gâchette**» : pièce actionnée par un doigt et qui commande l'arrivée d'énergie au mécanisme d'enfoncement d'une cloueuse;

«**palpeur**» : mécanisme localisé au bout d'une cloueuse et qui, tant qu'il n'est pas appuyé sur un matériau, empêche l'éjection d'un clou;

«**travaux de charpente**» : travaux de construction relatifs à la structure des murs, aux planchers et au toit. Sont exclus les travaux de finition et ceux de recouvrement du toit par des bardeaux.

7.2.2. Une cloueuse utilisée pour des travaux de charpente doit :

1° être munie d'une gâchette et d'un palpeur;

2° fonctionner selon un mode de commande coup à coup à double armement.

7.2.3. Une cloueuse doit être utilisée :

1° en position stable;

2° en portant des lunettes de protection décrites à l'article 2.10.5;

3° en évitant de diriger la cloueuse vers soi-même ou une autre personne.

7.2.4. Une cloueuse doit être débranchée de sa source d'énergie avant d'entreprendre son entretien ou son déblocage.

§7.3 Scies

§7.3.1. Scie circulaire

7.3.1.1. Toute scie circulaire, sauf une découpeuse à disque, doit être conforme au paragraphe 2° de l'article 3.10.15.

§7.3.2. Scie à chaîne

7.3.2.1. Une scie à chaîne doit être conforme à la norme Scies à chaîne, CSA Z62.1 15, pour les catégories 1A et 2A.

7.3.2.2. Une scie à chaîne ne doit pas être utilisée pour couper des matériaux autres que le bois, sauf si un tel usage est spécifié par le fabricant et si les adaptations nécessaires recommandées ont été faites, le cas échéant.

Elle ne doit pas être utilisée à l'intérieur d'un bâtiment fermé si elle est munie d'un moteur à combustion interne.

7.3.2.3. L'utilisateur d'une scie à chaîne doit porter des chaussures de protection parmi les suivantes :

1° des chaussures visées à l'article 2.10.6. et :

a) qui respectent les recommandations pour utilisateur de scie à chaîne ou;

b) qui sont munies d'une guêtre de protection et qui respectent la partie 9 de la norme Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenue à la main, EN 381-9;

2° des chaussures conformes à la norme Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne, ISO 17249 »;

3° des chaussures conformes à la norme Équipement de protection individuelle – Chaussures de sécurité, ISO 20345 qui sont munies d'une guêtre de protection et qui respectent la partie 9 de la norme Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenue à la main, EN 381-9.

7.3.2.4. L'utilisateur d'une scie à chaîne doit porter un pantalon ou des jambières conformes à la catégorie A, C ou D de la norme Standard Specification for Leg Protective Devices for Chainsaw Users, ASTM F 3325-18.

7.3.2.5. L'utilisateur d'une scie à chaîne doit porter des gants permettant d'assurer une adhérence sur les poignées de la scie.

7.3.2.6. L'utilisateur d'une scie à chaîne doit :

1° démarrer la scie en maintenant fermement la poignée avant avec la main gauche et la poignée arrière entre les genoux ou au sol avec le pied droit;

2° tenir la scie avec les deux mains et avoir les pieds appuyés sur un point d'appui stable durant l'utilisation;

3° appliquer le frein à chaîne durant un déplacement alors que le moteur est en marche.

Lors de son utilisation, une scie à chaîne ne doit pas être tenue plus haut que le niveau des épaules. »

10. L'annexe 7 de ce Code est abrogée.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73014

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à modifier les articles 146 et 147 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) afin de les harmoniser avec les exigences prévues dans la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40). Il vise également à remplacer l'annexe VIII par des dispositions plus souples quant aux quantités d'eau potable ainsi qu'en ce qui a trait à la qualité de l'eau utilisée pour les chasses d'eau, et ce, tout en s'assurant de protéger la santé des travailleurs.

La proposition peut toucher tous les établissements du Québec. Toutefois, elle aura un impact positif sur une partie de ceux-ci, sans pour autant désavantager ou avantager les autres. Dans le cas des principaux établissements touchés, le remplacement d'une procédure administrative (envoi des résultats d'analyses) par une autre plus simple (affichage des résultats d'analyses) engendrerait une économie annuelle de 0,66 M\$. Pour les entreprises qui sont responsables d'un système de distribution de l'eau aux fins d'un campement, l'alimentation des chasses d'eau des toilettes avec de l'eau non potable, permettrait une économie annuelle de 0,14 M\$ associée à une économie de consommation d'eau potable. Enfin, il est anticipé que ce projet n'aura pas d'impact direct positif ou négatif sur l'emploi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François R. Granger, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3010, poste 2019, télécopieur 514 906-3011.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1M 1A1.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o et 42^o)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à l'article 2, par la suppression de « 146, ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 145, par le remplacement du deuxième alinéa par :

« La quantité d'eau potable mise à la disposition des travailleurs doit être suffisante pour satisfaire à leurs besoins physiologiques et d'hygiène personnelle quotidiens en tenant compte, notamment, de la situation de travail ainsi que des conditions environnementales et climatiques.

Sans limiter la portée du deuxième alinéa, cette quantité doit au moins permettre à chaque travailleur de boire 1 litre d'eau potable et de se laver les mains 4 fois pendant une période de 8 heures ainsi que de prendre une douche 1 fois par jour, lorsque le présent règlement exige que celle-ci soit mise à la disposition des travailleurs. La quantité doit également assurer le bon fonctionnement des douches d'urgence, le cas échéant. ».

3. L'article 146 de ce règlement est abrogé.

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 147 par le suivant :

« **147. Contrôle :** Dans tout établissement alimenté en eau potable par un système de distribution exclu de l'application de la section I du chapitre III « Contrôle de la